



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2003/10
12 décembre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent vingt-neuvième session, 11-14 mars 2003,
point 4.2.7 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 6 À LA SÉRIE 02
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 48

(Installation des dispositifs d'éclairage
et de signalisation lumineuse)

Transmis par le Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa quarante-neuvième session et il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRE//2002/38, tel qu'amendé (TRANS/WP.29/GRE/49, par. 22 et 23).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET : <http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 2.9.2, modifier comme suit:

«2.9.2 “Plage éclairante d’un dispositif de signalisation autre qu’un catadioptré” (par. 2.7.11 à 2.7.15, 2.7.17, 2.7.19, et 2.7.21 à 2.7.24), la projection orthogonale du feu sur un plan perpendiculaire à son axe de référence et en contact avec la surface extérieure de sortie de la lumière du feu, cette projection étant limitée par les bords d’écrans situés dans ce plan et ne laissant subsister individuellement que 98 % de l’intensité totale du feu dans la direction de l’axe de référence.

Pour déterminer les bords inférieur, supérieur et latéraux de la plage éclairante, on considère seulement des écrans à bords horizontaux ou verticaux, de façon à vérifier la distance jusqu’aux extrémités du véhicule et la hauteur au-dessus du sol.

Pour d’autres applications de la plage éclairante (distance entre deux feux ou fonctions par exemple), on considère la forme de la périphérie de celle-ci. Les écrans doivent rester parallèles, mais on peut utiliser d’autres orientations.

Dans le cas d’un dispositif de signalisation lumineuse dont la plage éclairante correspond soit en totalité soit en partie à la plage éclairante d’une autre fonction ou comporte une plage non éclairante, on peut considérer que la plage éclairante se limite à la surface de sortie de la lumière.»
